

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

Date : 20121011

Dossier : A-194-11

Référence : 2012 CAF 257

**CORAM : LE JUGE NOËL
LA JUGE DAWSON
LE JUGE STRATAS**

ENTRE :

**SYNDICAT CANADIEN DES COMMUNICATIONS,
DE L'ÉNERGIE ET DU PAPIER**

demandeur

et

**EXPLORATION PRODUCTION INC., LES ENTREPRISES DE TÉLÉVISION
SPÉCIALISÉE CTV INC., THE SPORTS NETWORK**

défendeurs

Audience tenue à Toronto (Ontario), le 11 octobre 2012.

Jugement rendu à l'audience à Toronto (Ontario), le 11 octobre 2012.

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR :

LE JUGE STRATAS

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

Date : 20121011

Dossier : A-194-11

Référence : 2012 CAF 257

CORAM : LE JUGE NOËL
LA JUGE DAWSON
LE JUGE STRATAS

ENTRE :

SYNDICAT CANADIEN DES COMMUNICATIONS,
DE L'ÉNERGIE ET DU PAPIER

demandeur

et

EXPLORATION PRODUCTION INC., LES ENTREPRISES DE TÉLÉVISION
SPÉCIALISÉE CTV INC., THE SPORTS NETWORK

défendeurs

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR

(Prononcés à l'audience à Toronto (Ontario), le 11 octobre 2012)

LE JUGE STRATAS

[1] Le demandeur sollicite une ordonnance annulant la décision préliminaire rendue le 27 avril 2011 par le Conseil canadien des relations industrielles : 2011 CCRI 583. Le Conseil a statué que les relations du travail d'Exploration Production Inc. ne relèvent pas de la compétence fédérale et ne sont pas assujetties à l'application du *Code canadien du travail*.

[2] Dans des motifs détaillés et exhaustifs, le Conseil a énoncé le critère juridique applicable, a tiré des conclusions de fait qui étaient étayées par la preuve dont il disposait et a appliqué le critère juridique à ces conclusions. Nous ne sommes pas convaincus que le Conseil a commis une erreur quelconque.

[3] Devant notre Cour, le demandeur a fait valoir que le Conseil a mal défini ce qui constitue une entreprise. La définition d'« entreprise » que le demandeur propose maintenant n'a été invoquée ni devant le Conseil ni dans le mémoire que le demandeur a déposé devant notre Cour. À notre avis, on ne peut pas reprocher au Conseil de ne pas avoir tenu compte d'un argument qui ne lui avait pas été présenté.

[4] Par conséquent, la demande de contrôle judiciaire sera rejetée avec dépens.

« David Stratas »

j.c.a.

COUR D'APPEL FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : A-194-11

**DEMANDE DE CONTRÔLE JUDICIAIRE DE LA DÉCISION RENDUE LE
27 AVRIL 2011 PAR LE CONSEIL CANADIEN DES RELATIONS INDUSTRIELLES,
DOSSIERS DU CONSEIL N^{OS} 26436-C, 26437-C**

INTITULÉ : SYNDICAT CANADIEN DES
COMMUNICATIONS, DE L'ÉNERGIE ET
DU PAPIER c.
EXPLORATION PRODUCTION INC, LES
ENTREPRISES DE TÉLÉVISION SPÉCIALISÉE
CTV INC., THE SPORTS NETWORK

LIEU DE L'AUDIENCE : Toronto (Ontario)

DATE DE L'AUDIENCE : Le 11 octobre 2012

**MOTIFS DU JUGEMENT
DE LA COUR :** LES JUGES NOËL, DAWSON ET STRATAS

PRONONCÉS À L'AUDIENCE PAR : LE JUGE STRATAS

COMPARUTIONS :

Jesse Kugler POUR LE DEMANDEUR

John-Paul Alexandrowicz POUR LES DÉFENDEURS
Nadine Zacks

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Caley Wray POUR LE DEMANDEUR
Avocats spécialisés en droit du travail et de l'emploi
Toronto (Ontario)

Hicks Morley Hamilton POUR LES DÉFENDEURS
Stewart Storie LLP
Avocats
Toronto (Ontario)